

L'an deux mil dix-huit, le mercredi 07 décembre, à 19h01, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANQUE, Maire.

Membres en exercice : 13- Membres présents : 10 - Votants : 12 - Pour : 12

**Présents (formant la majorité des Membres en exercice)** : M. Bernard PLANQUE, M. Guy DOUIN, Mme Colette LE NOC, M. Jacques JAHANDIER, M. Charles-Albert WILLAERT, M. Pierre CLEMENT, Mme Nathalie DENIS, Mme Bernadette LEKEUX, Mme Catherine BEGE, M. Bertrand LEYS ;

**Excusés** : Mme Nadia CUINE (pouvoir à M Guy DOUIN), Mme Valérie HAMON (pouvoir à M. Jacques JAHANDIER), Mme Sarah ELMKHANTER ;

**Secrétaire de séance** : M. Guy DOUIN ;

### Approbation procès-verbal du dernier Conseil Municipal

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil le procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2018.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté **à l'unanimité**.

### Prescriptions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Forêts du Perche

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, par délibérations du 1<sup>er</sup> février dernier, les conseillers communautaires ont décidé :

- De retirer les délibérations de prescription de la révision des Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Ex. Orée du Perche et de l'ex. Perche Senonchois,
- De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui, conformément à l'article L.153-1 du code de l'urbanisme, couvrira l'intégralité du territoire des Forêts du Perche.

Après en avoir délibéré, le Conseil **à l'unanimité des membres présents et représentés** décident l'inscription de la commune dans l'élaboration d'un PLUI sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Forêts du Perche.

### Dissolution du syndicat Intercommunal du Secteur Rural de Senonches – La Ferté-Vidame et de ses environs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10.114 en date du 10/01/1967 portant création du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2016341-0001 du 06/12/2016 portant création de la communauté de communes des Forêts du Perche par fusion entre les communautés de communes de l'Orée du Perche et du Perche Senonchois à compter du 01/01/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017031-0002 du 31/01/2017 constatant les effets de la création de la communauté de communes des Forêts du Perche sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Considérant qu'un syndicat peut-être dissout par le consentement de l'organe délibérant et de tous les membres concernés (conseils municipaux et communautaires) ;

Considérant que l'activité du syndicat s'est fortement réduite depuis plusieurs années, et qu'aucun programme de travaux n'a été engagé depuis 2016 ;

Il a été proposé de dissoudre le Syndicat Intercommunal du Secteur Rural de Senonches – la Ferté-Vidame et de ses environs dès l'approbation du compte administratif 2018 qui se fera en début d'année 2019.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétence sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre l'établissement public de coopération intercommunale qui reprend la compétence.

Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre l'établissement public de coopération intercommunale qui reprend la compétence.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat dans le département concerné par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Il a été proposé que la répartition que l'actif / passif du syndicat se fasse en fonction du nombre d'habitation de chaque commune.

La dissolution du syndicat entraîne la conséquence suivante sur la compétence « drainage » :

- Restitution de la compétence drainage aux 8 communes membres propre (*Les Châtelets / La Framboisière / La Saucelle / Louvilliers-les-Perche / La Mancelière / Le Mesnil-Thomas / Rueil-la-Gadelière / Senonches*)
- Le transfert de la compétence drainage à la CC des Forêts du Perche sur les communes de Boissy-les-Perche, La Chapelle-Fortin, La Ferté-Vidame, Lamblore, La Puisaye, Les Ressuintes, Morvilliers et Rohaire (ex-CC de l'Orée du Perche)

Après en avoir délibéré, le Conseil **à l'unanimité des membres présents et représentés** décident d'approuver la dissolution du Syndicat Intercommunal du Secteur Rural de Senonches – la Ferté-Vidame et de ses environs et par voie de conséquence le transfert de la compétence drainage à la communauté de communes des Forêts du Perche

#### **Transfert de la compétence scolaire, périscolaire et cantine à la commune**

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018 actant la restitution de la compétence scolaire, périscolaire et cantine aux communes membres de la Communauté de Communes des Forêts du Perche à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Vu l'harmonisation des compétences pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes des Forêts du Perche,

Vu le pôle scolaire de la Ferté-Vidame,

Le Conseil après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents et représentés**, le Conseil Municipal approuve la restitution de la compétence scolaire, périscolaire et cantine à la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A cet effet, le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les conventions et les contrats afférents au fonctionnement du pôle scolaire, périscolaire et de la cantine.

<b>Création de postes dans le cadre du transfert de personnel pour la compétence scolaire, périscolaire et cantine à la commune</b>
---

Vu la loi n° 99-586 du 19 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et suivants

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018 actant la restitution de la compétence scolaire aux communes membres de la Communauté de Communes des Forêts du Perche à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Vu l'avis favorable du Comité Technique (CT) Intercollectivités de la commune en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique (CT) Intercollectivités de l'EPCI de la Communauté de Communes des Forêts du Perche en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire (CAP) de la commune en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire (CAP) de l'EPCI de la Communauté de Communes des Forêts du Perche en date du 29 novembre 2018,

Considérant que, la Communauté de Communes des Forêts du Perche a décidé de restituer aux communes membres la compétence scolaire à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Considérant que la compétence scolaire employait des fonctionnaires et contractuels transférés par les communes ou recrutés par la Communauté de Communes des Forêts du Perche et qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré concernée par la compétence restituée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5411-4-1-IVbis du CGCT, le sort de ces agents doit être réglé d'un commun accord par voie de convention.

Qu'ainsi l'EPCI et les communes membres se sont mis d'accord et ont établi, par convention, la répartition du personnel de l'EPCI affecté en totalité au service concerné par la compétence restituée et décidé qu'elle prendrait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Conformément à la réglementation, les agents de la commune exerçant en totalité leurs fonctions au sein des services concernés par le service commun susvisé sont transférées de plein droit dans leurs conditions d'emploi et des statuts qui sont les leurs.

Conformément aux dispositions des articles L5211-4-2 et L 5111-7 du CGCT, les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, à titre individuel les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que la participation employeur au titre de la protection sociale complémentaire (jusqu'à son terme de la convention de participation).

Il appartient donc au Conseil Municipal :

- ❖ d'approuver les termes de la convention et ses annexes portant répartition du personnel en cas de restitution d'une compétence,
- ❖ de créer les postes nécessaires au transfert.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- DECIDE d'approuver les termes de la convention et ses annexes portant répartition du personnel en cas de restitution d'une compétence, telle qu'elle est jointe en annexe.
- DECIDE de créer les postes nécessaires au transfert des agents concernés, à savoir les postes suivants :
  - emploi d'Adjoint Technique, permanent à temps non complet à raison de 14 heures par semaine,
  - emploi d'Adjoint Technique, permanent à temps non complet à raison de 22 heures par semaine,
  - emploi d'Adjoint Technique permanent à temps non complet à raison de 27 heures par semaine,
  - emploi d'Adjoint d'Animation permanent à temps complet.
- DECIDE de maintenir aux agents transférés le régime indemnitaire s'ils y ont intérêt et les droits acquis, notamment ceux relevant de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine la communauté de communes des Forêts du Perche, tel qu'ils sont définis en annexe de la convention et selon l'annexe jointe.
- DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois de la structure,
- DECIDE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents ainsi transférés seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411.

<b><u>Décision Budgétaire Modificative</u></b>
--

Afin de prendre en compte une nouvelle dépense à notre budget 2018 concernant l'acquisition d'une tondeuse autoportée pour les travaux supplémentaires du Parc du Château, il convient d'ajuster les écritures comptables en dépenses et en recettes pour un montant de 20 000 euros.

Par conséquent et pour ajuster les comptes en investissement et notamment au chapitre 21, il y a lieu de procéder aux décisions modificatives suivantes :

Dépenses :

Chapitre 21 immobilisations corporelles

Art 21578 : +20 000€

Chapitre 16 : emprunts

Art 1641 : - 20 000 €

**Adopté à l'unanimité.**

Le maire est chargé, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet d'Eure-et-Loir.

<u>Questions divers</u>
-------------------------

- Monsieur le Maire informe les élus que le Conseil Municipal devra se réunir le 20 décembre prochain pour approuver les nouveaux statuts de la communauté de communes.
  
- Monsieur le Maire annonce que les vœux auront lieu le vendredi 4 janvier à 19h30.

❧ ❧ ❧ ❧

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25*

❧ ❧ ❧ ❧